

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 307
du 09/07/2019

AFFAIRE :

Société Groupe Québec
AFRIQUE (SCPA LEGALIS)

Contre

Groupe ZABA
International (Maître
YAMBA Roger)

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

ORDONNANCE
N°55-2 DU 07/10/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Société Groupe Québec AFRIQUE, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2016 B 0464, représentée par son sa gérante Louise MORIN, et ayant pour conseil la SCPA LEGALIS, avocat à la cour dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, tél : 25 37 41 54 ;

Demanderesse d'une part ;

A

Groupe ZABA International, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2016 M 5649, représenté par son gérant Wendpagnandé S. ZABA, et ayant pour conseil Maître YAMBA Roger, avocat à la cour ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 459/2019 du 26 juin 2019 placée au pied de la requête présentée à monsieur Hervé DEME, juge au siège du Tribunal de commerce ;

Vu l'assignation en référé du 09 juillet 2019 de Maître Aïcha SANA, huissier de justice ;

DECISION :

(Voir dispositif)

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte introductif d'instance en date du 09 juillet 2019, la Société Groupe Québec AFRIQUE a assigné en référé pour la date du 10 juillet 2019 le Groupe ZABA International, l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner le Groupe ZABA International à lui payer la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quarante (5 988 640) francs CFA, représentant le montant de sa créance ;
- S'entendre en outre condamner le Groupe ZABA International à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin condamner le Groupe ZABA International aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, la Société Groupe Québec AFRIQUE explique qu'elle est créancière du Groupe ZABA International de la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quarante (5 988 640) francs CFA ; Que cette créance fait suite à une vente d'agrégats opérée au profit du Groupe ZABA International ; Que depuis lors, les nombreuses promesses du Groupe ZABA International tendant au paiement sont restées sans effet ; Que les multiples appels téléphoniques et autres rappels à lui adressés n'ont produit aucun effet ;

Que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés la condamnation du débiteur au paiement de la somme cinq millions neuf cent quatre-vingt-

huit mille six cent quarante (5 988 640) francs CFA à titre de provision ;

En réponse, le Groupe ZABA International déclare qu'il reconnaît le montant de la créance ;

Enrôlé pour l'audience du 10 juillet 2019, le dossier a été plusieurs fois renvoyé pour divers motifs. A la date du 18 septembre 2019, il a été retenu et débattu, puis mis en délibéré ordonnance être rendue le 04 octobre 2019, le délibéré a ensuite été prorogé au 09 octobre 2019 ;

Advenue cette date, la juridiction a statué en ces termes ;

II-MOTIFS DE LA DECISION

1-Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en l'espèce, la Société Groupe Québec AFRIQUE sollicite la condamnation du Groupe ZABA International au paiement de la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quarante (5 988 640) francs CFA à titre de provision ; Qu'elle a versé au dossier une facture constatant la créance du débiteur ; Que du reste cette créance n'est pas contestée par le Groupe ZABA International ; Que dès

lors, il convient de le condamner à payer cette somme à la demanderesse à titre de provision ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'en réplique, le Groupe ZABDA International demande reconventionnellement l'octroi d'un délai de grâce de huit (08) mois pour le paiement de cette créance ; qu'il justifie cela par des difficultés économiques dû au fait qu'il attend d'être payé par ses cocontractants ; qu'en application de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu lui accorder un délai de six (06) mois au regard de cette situation de fait ;

2-Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que la Société Groupe Québec AFRIQUE sollicite en outre la condamnation du Groupe ZABA International à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi N°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée (...) » ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse à l'effet de soigner ses intérêts s'est attaché les services d'un conseil ; Que toutefois le montant demandé au titre des frais ci-dessus paraît excessif ; Qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions et condamner la société Groupe ZABA International à lui payer la somme de trois cent mille (300. 000) francs CFA au titre des frais susdits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons la Société Groupe Québec AFRIQUE recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons la société Groupe ZABA International à lui payer la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quarante (5 988 640) francs CFA à titre de provision, outre celle de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Disons que l'exécution de cette ordonnance est différée de six (06) mois ;

Condamnons la société Groupe ZABA International aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'G. G. G.' followed by a flourish.